

<b>Mairie de PASSENANS</b>	<b>Compte rendu du conseil municipal</b>	<b>Mercredi 17 juin 2020</b>
<b>Présents</b> : Mme Maryline BERGER, Mme Isabelle CUVILLIER, Mme Bénédicte MAURISSE, M. Daniel CHEBANCE, M. Pierre-Henry COULON, M. Pascal DECURNINGE, M. Yves FAIVRE, M. Xavier MAROTTE, M. Michel TROSSAT, M. François-Xavier VIARD, M. Jean Baptiste WARGNIER.		
<b>Absents excusés</b> : néant		
<b>Secrétaire de séance</b> : M. Yves FAIVRE.		

Le conseil municipal, légalement convoqué le treize juin deux mille vingt, s'est réuni le mercredi dix-sept juin deux mille vingt.

Le quorum étant atteint, le maire, M. Michel TROSSAT, ouvre la séance à 20h00.

#### Ordre du jour :

- **Délibérations :**
  - Retrait délégations du Maire,
  - Délégations Maire et Adjointes,
  - Achat terrain Guillemain,
  - Achat terrain Lab,
  - Mise à jour du P.L.U.,
  - Parcelle bois Janaud,
  - Délégué SIDEC.
- R.P.I
- Questions diverses

#### 1. Délibérations

##### 1.1 Retrait délégations du Maire et des adjoints

Afin de tenir compte des remarques du contrôle de légalité, le Maire propose de retirer la délibération prise lors du conseil du 26 mai 2020, relative aux délégations du Maire et des Adjointes.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Délibération adoptée**

##### 1.2 Délégations Maire et Adjointes,

Vu les Articles [L-2122-22](#) et [L-2121-23](#) du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

**Article 1** : Le Maire est chargé pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 100 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 10 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° En référence à l'article [L 2121- 12](#) modifié par la [loi n° 2017 – 257](#) du 28 février 2017, le Conseil Municipal confirme la délégation de signature pour la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans, sauf le montant des loyers qui reste une décision du Conseil Municipal ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 1 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans la limite des actions civiles relevant du Tribunal d'Instance ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite 1 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 1 000 € ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 10 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme, dans la limite de 10 000 € ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

**27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la [loi n° 75-1351](#) du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de [l'article L. 123-19](#) du code de l'environnement.

**Article 2 :** Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire, et de la Deuxième Adjointe en cas d'empêchement du Maire et du Premier Adjoint.

**Article 3 :** le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Délibération adoptée**

### **1.3 Achat Terrain Guillemin**

Le Conseil Municipal décide :

Achat du terrain (parcelle AE 353) pour un montant de 7 000 € avec création (à partir de 2021) de séparation entre les parcelles AE 336 et AE 353.

Donne pouvoir au Maire pour signer tous les documents inhérents à cette opération.

**Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Délibération adoptée**

### **1.4 Mise à jour du P.L.U**

M. Le Maire présente la raison pour laquelle une modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Passenans est rendue nécessaire et l'objectif qui est poursuivi.

L'objet consiste à compléter le règlement écrit sur les dispositions portant sur les emplacements réservés afin de répondre à l'article R 151-11 du code de l'urbanisme.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser le maire à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°1 du PLU pour permettre de compléter le règlement écrit sur les dispositions portant sur les emplacements réservés.

Le dossier de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées avant la mise à disposition du public.

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, qui en délibérera : le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal.

**Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Délibération adoptée**

### **1.5 Parcelle bois Janaud**

Vente de la parcelle 407 ZK 67. Après étude de la commission bois, la commune décide de ne pas exercer son droit de préemption et de ne pas exercer son droit de préférence.

**Pour : 11                      Contre : 0                      Abstention : 0                      Délibération adoptée**

### 1.6 Délégué SIDEC

Après vote à bulletin secret, Yves Faivre est désigné délégué au SIDEC par 11 voix Pour.

### 1.7 Achat Terrain Lab

Le Maire informe que la municipalité a acquis ce lundi 15 juin les parcelles 407 AH 64, 65 et 131.

## 2. RPI

Suite à la signature de la convention du RPI (en septembre 2019) et en vue de mettre en place une convention de ruralité, le Conseil Municipal :

- Demande à ce que la seconde réunion prévue soit organisée au plus tard le 10 juillet 2020.
- Demande à ce que des démarches soient engagées en vue de la signature d'une convention de ruralité.

## 3. Questions diverses

**3.1** PLU : des projets sont à l'étude sur les parcelles AE 704 et AE 406 (rue Tranchevie - zone 1Aub du PLU).

**3.2** La commission travaux s'est réunie pour réfléchir à des projets pour 2021.

**3.3** Le Conseil Municipal décide que le sentier des Sauges et la plateforme stabilisée (à côté du stade de foot) seront interdits aux chevaux et autorise le Maire à signer des Arrêtés. Des panneaux seront commandés et apposés.

**3.4** Le local destiné à un commerce n'a plus de preneur à ce jour. Le projet initialement envisagé ne verra pas le jour dans notre village. Nous avons sollicité l'Office du Commerce de notre EPCI pour un appel d'offre à projet d'installation.

**3.5** Suite à la demande de la famille Cailly, le Conseil Municipal :

- Étudiera une proposition de découpage de la parcelle 407 AE 353
- Demandra l'étude d'un projet de parking par le cabinet d'architecte Soliha.

**3.6** La salle des fêtes ne peut toujours pas être utilisée pour des manifestations publiques ou privées en raison des mesures sanitaires en vigueur dans notre pays.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisées, la séance est levée à 22h30.

**Le prochain conseil municipal se déroulera le mercredi 19 août à 20h00.**

---

Les comptes-rendus et informations sont disponibles sur le site de la mairie :  
<https://passenansmairie.jimdofree.com/>

Pour recevoir les comptes-rendus et les informations, envoyer un courrier électronique à l'adresse : [mairie.passenans@sfr.fr](mailto:mairie.passenans@sfr.fr)

---